

La justice des mineurs au Canada Remises en question à la fin d'un siècle

Jean Trépanier

Volume 32, numéro 2, automne 1999

La justice des mineurs

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/004749ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/004749ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Trépanier, J. (1999). La justice des mineurs au Canada : remises en question à la fin d'un siècle. *Criminologie*, 32(2), 7–35. <https://doi.org/10.7202/004749ar>

Résumé de l'article

Après une brève présentation de la Loi sur les jeunes délinquants et de la Loi sur les jeunes contrevenants sous l'égide successive desquelles la justice des mineurs s'est développée au Canada, l'article aborde les remises en question qui, au Canada anglais, visent la Loi sur les jeunes contrevenants. Les amendements déjà apportés et, plus encore, ceux qui sont proposés, visent à la fois à rendre la justice des mineurs plus semblable à la justice pénale pour adultes et à transférer un plus grand nombre de jeunes dans le système pénal pour adultes. Quelques pistes explicatives sont offertes : perceptions erronées de la population, rôle des médias, américanisation des perceptions, uniformisation de la majorité pénale à dix-huit ans, politisation des enjeux. Quelques résultats prévisibles sont esquissés.

La justice des mineurs au Canada

Remises en question à la fin d'un siècle

Jean Trépanier

Professeur et chercheur

École de criminologie et

Centre international de criminologie comparée

Université de Montréal

jean.trepanier.2@umontreal.ca

RÉSUMÉ • Après une brève présentation de la *Loi sur les jeunes délinquants* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sous l'égide successive desquelles la justice des mineurs s'est développée au Canada, l'article aborde les remises en question qui, au Canada anglais, visent la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les amendements déjà apportés et, plus encore, ceux qui sont proposés, visent à la fois à rendre la justice des mineurs plus semblable à la justice pénale pour adultes et à transférer un plus grand nombre de jeunes dans le système pénal pour adultes. Quelques pistes explicatives sont offertes : perceptions erronées de la population, rôle des médias, américanisation des perceptions, uniformisation de la majorité pénale à dix-huit ans, politisation des enjeux. Quelques résultats prévisibles sont esquissés.

ABSTRACT • After a brief presentation of the two acts under which juvenile justice emerged and developed in Canada (the *Juvenile Delinquents Act* and the *Young Offenders Act*), the paper presents the criticisms addressed to the Young Offenders Act in English speaking Canada. Past amendments and, more importantly, the planned replacement of the Act, both to make juvenile justice more similar to adult criminal justice, and to transfer a greater number of young people into the adult criminal justice system. The explanations offered include : mistaken perceptions on the part of the public, role of the media, americanization of perceptions, uniformization of penal majority to age 18, politicization of the issues. Plausible consequences are suggested.

Comme d'autres pays, le Canada a créé ses premiers tribunaux pour mineurs au début du siècle. Aussi, à l'instar d'autres pays, sa justice des mineurs a évolué et, pendant la décennie qui s'achève, a été remise en

question. Les années récentes ont vu divers milieux du Canada anglais réclamer (et obtenir en bonne partie) un durcissement de la loi et des politiques visant les jeunes contrevenants. On peut notamment penser à l'allongement de la durée des peines pour les jeunes déclarés coupables de meurtre, à l'introduction de présomptions de renvoi aux tribunaux pour adultes visant les jeunes accusés d'infractions très graves, à la mise sur pied de *boot camps* par le gouvernement conservateur ontarien. Et surtout, on doit penser à la révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui a été enclenchée par le gouvernement fédéral.

Ces débats ne sont pas vraiment nouveaux. En revanche, la nouveauté réside dans le succès relatif des pressions exercées par les personnes et organismes qui prônent une approche plus répressive à l'endroit des jeunes contrevenants. En quoi consistent ces pressions et les débats qu'elles alimentent? On ne saurait les comprendre sans faire un retour en arrière et les placer dans le contexte plus large de l'évolution de la justice des mineurs au Canada. Nous rappellerons donc brièvement l'orientation de la *Loi sur les jeunes délinquants*¹ de 1908, sous le régime de laquelle se développa la justice des mineurs au Canada au cours du siècle. Nous verrons ensuite en quoi cette orientation fut modifiée par la mise en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*², en 1984. Nous examinerons enfin — et surtout — le processus de révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour tenter d'en cerner les enjeux et émettre quelques réflexions à leur sujet.

La Loi sur les jeunes délinquants

C'est dans la seconde moitié du XIX^e siècle qu'apparaît graduellement un régime pénal particulier aux mineurs. En même temps qu'apparaissent les premières institutions qui leur sont réservées (les prisons de réforme de l'Île-aux-Noix et de Saint-Vincent-de-Paul, auxquelles succèdent des écoles de réforme), on crée pour certains mineurs un régime juridique visant à accélérer leur jugement et à limiter leur détention³. Parallèlement, après la création de la fédération canadienne en 1867, les provinces qui sont responsables de la protection de l'enfance intervien-

1. *Loi sur les jeunes délinquants*, Statuts du Canada, 1908, ch. 40.

2. *Loi sur les jeunes contrevenants*, Lois refondues du Canada, 1985, ch. Y-1.

3. *Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants*, Statuts de la Province du Canada, 1857, ch. 29.

ment peu à peu à l'endroit des enfants en danger. Le Québec le fait à compter de 1869 en créant des écoles d'industrie⁴. Il faut par ailleurs souligner l'adoption par la législature ontarienne, en 1893, d'une loi sur la protection de l'enfance⁵ ; cette loi stimule la mise en place d'un réseau de sociétés d'aide à l'enfance qui favorise le recours à des mesures autres que le placement institutionnel pour protéger les enfants en danger. Persuadés que l'approche protectionnelle qu'ils ont adoptée serait également utile pour les jeunes délinquants, certains acteurs des milieux ontariens de la protection de l'enfance militent, à compter de 1906, en faveur de l'adoption d'une loi fédérale qui étendrait ce modèle protecteur aux mineurs délinquants. Appuyés par des intervenants d'autres provinces (notamment du Québec), ils réussissent à faire adopter la *Loi sur les jeunes délinquants* en 1908⁶.

Cette loi porte la marque de l'intention de ses promoteurs. On n'y présente pas les jeunes délinquants comme des criminels responsables d'actes qu'ils auraient délibérément décidé de commettre, mais plutôt comme des « enfant(s) mal dirigé(s), ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours⁷ ». L'accent est mis sur la nécessité de les protéger contre ces facteurs qui les ont amenés à devenir délinquants, qu'ils soient d'origine familiale, sociale ou autre. On ne vise pas à sanctionner la commission d'une infraction mais à adopter des mesures protectrices dont on attend qu'elles préviennent la récidive. Cette préoccupation se traduit dans le contenu de la loi. On abandonne le principe de la proportionnalité. Centrée sur le jeune plutôt que sur l'infraction, la mesure choisie pourra être modifiée en cours d'application selon l'évolution du mineur et de sa situation ; une nouvelle mesure pourra être imposée au jeune tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de 21 ans, qu'il y ait récidive ou non. Une province pourra, si elle le juge souhaitable, faire en sorte que les instances visant des jeunes déclarés coupables et pris en charge par certaines ressources soient transformées juridiquement en affaires de protection de l'enfance plutôt que d'être traitées en affaires de délinquance. On met en place des acteurs qui pourront traduire cette façon de voir dans leurs interventions : le juge de la cour des jeunes délinquants, paternel et bienveillant, assisté de l'agent de probation, son bras droit

4. *Acte concernant les écoles d'industrie*, Statuts du Québec, 1869, c. 17.

5. *An Act for the prevention of cruelty to, and better protection of children*, Statutes of Ontario, 1893, ch. 45.

6. Sur ce sujet, voir notamment Trépanier et Tulkens (1995 : 21-25).

7. *Loi sur les jeunes délinquants*, article 31.

qui fait enquête et voit à l'application de diverses décisions. Aux yeux des promoteurs de la loi, l'agent de probation n'est nul autre que l'intervenant de ces sociétés d'aide à l'enfance qui, depuis quelques années déjà, cherchent à protéger les enfants en danger en Ontario. On réduit les garanties procédurales qu'offre normalement le processus pénal : pourquoi reconnaître au mineur des droits qui lui permettraient de se protéger contre une intervention qui est vue comme étant dans son intérêt?

C'est sous l'égide de cette loi que, graduellement, se développe la justice des mineurs au Canada. Cette orientation semble faire consensus jusque dans les années 1960. En est témoin le rapport publié en 1965 d'un comité mis sur pied par le gouvernement Diefenbaker en 1961 pour examiner la question de la délinquance juvénile au Canada : on n'y propose pas de modifier les grandes orientations de la loi (Canada, Ministère de la justice, 1965). Le consensus se fragmente rapidement toutefois. Aux États-Unis, la Cour suprême a dénoncé dans des arrêts retentissants les abus auxquels peut donner lieu le modèle protectionnel et elle a imposé aux États l'obligation d'inclure dans leurs lois des garanties procédurales à l'intention des mineurs⁸. La Commission Katzenbach a recommandé que l'on favorise la « diversion » des jeunes vers des mesures qui ne requièrent pas l'intervention préalable du tribunal (États-Unis, 1967 : 81-84). Se fondant sur des travaux qui affirment l'inefficacité des mesures de réadaptation (particulièrement ceux de Martinson⁹) et les effets pervers liés à la stigmatisation engendrée par l'intervention policière et judiciaire (voir par exemple Schur, 1973), divers critiques remettent en question la légitimité et l'orientation de la justice des mineurs, recommandant qu'on n'y recoure que de manière minimale et qu'on assure la protection des droits des jeunes que visent les interventions. Ces débats ont vite fait de traverser la frontière canadienne. Il faut dire que le terrain y est prêt. Au Québec, l'instauration de l'aide juridique en 1972 fait entrer les avocats de la défense de manière régulière dans les tribunaux pour mineurs. L'adoption d'une Charte québécoise des droits et libertés de la personne¹⁰ en 1975 montre comme la protection des droits constitue une préoccupation très présente. La formalisation de

8. Voir particulièrement les arrêts *Kent v. United States* [383 U.S. 541 (1966)], *In re Gault* [387 U.S. 1 (1967)] et *In re Winship* [397 U.S. 358 (1970)].

9. Les vues de Martinson et de ses collègues ont été exprimées en divers endroits. Voir notamment Lipton *et al.* (1975).

10. *Charte des droits et libertés de la personne*, Lois refondues du Québec, ch. C-12.

la déjudiciarisation par le législateur québécois dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹ à compter de 1979 consacre, même pour les mineurs délinquants, le recours à des instances sociales pour régler des affaires que l'on ne juge pas nécessaire de judiciaire.

C'est donc dans un contexte de changements importants et de remises en questions que l'on procède à la révision de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Le processus de révision s'étend sur plusieurs années : commencé en 1961 avec le Comité Macleod, il ne se conclura qu'en 1982, avec l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui entrera en vigueur en 1984¹².

La Loi sur les jeunes contrevenants

La *Loi sur les jeunes contrevenants* porte la marque des débats qui ont précédé son adoption. L'intervention judiciaire n'y est plus présentée comme un passage obligé : on entend déjudiciariser la procédure en permettant aux provinces de mettre au point des « programmes de mesures de rechange¹³ » qui favorisent le traitement extra-judiciaire d'un certain nombre de situations. Mais surtout, quel que soit le processus suivi (judiciaire ou extra-judiciaire), l'on évacue le modèle trop exclusivement protectionnel qui avait été la marque de la *Loi sur les jeunes délinquants*. L'on opte pour un modèle qui vise un équilibre entre la reconnaissance d'une certaine responsabilité à faire assumer par le jeune et celle du fait que, adolescent, il demeure encore en processus d'éducation. Le mineur n'est plus vu comme le seul produit de circonstances sur lesquelles il n'a aucun contrôle ; sans nier l'existence de telles influences, on le présente comme un acteur qui engage sa responsabilité, sans toutefois que celle-ci n'équivaille à celle d'un adulte. On rappelle que le degré de développement et de maturité d'un jeune lui crée des besoins spéciaux, dont les divers intervenants doivent tenir compte dans leur manière d'aborder les situations. Si elle est ramenée au cœur de la décision à prendre, l'infraction ne joue pas un rôle aussi déterminant que dans les affaires impliquant des adultes. Le principe de la proportionnalité n'est pas spécifiquement mentionné dans la loi ; il doit toutefois y

11. *Loi sur la protection de la jeunesse*, Lois refondues du Québec, ch. P-34.1.

12. Ce processus de révision fut marqué par la publication de documents et de projets de loi dont on peut trouver la liste dans l'introduction du Rapport Jasmin (Québec, Groupe de travail..., 1995 : 1-6) ainsi que dans Trépanier (1986).

13. Il faut entendre par là des mesures de rechange à la judiciarisation.

trouver application, même si celle-ci doit être moindre que lors de l'imposition d'une peine à un adulte¹⁴. Les droits des mineurs sont clairement affirmés : les garanties du processus pénal sont reconnues aux jeunes au même titre qu'à tout citoyen. On voit donc dans l'orientation de cette loi un certain rapprochement vers des conceptions qui appartiennent au droit pénal, mais aussi un souci de comprendre une réalité qui est spécifique aux jeunes. McGuire (1997 : 188) traduit ce changement en exprimant qu'avec la *Loi sur les jeunes délinquants* l'on utilisait la justice pénale pour rechercher des objectifs de protection de l'enfance, alors qu'avec la *Loi sur les jeunes contrevenants* l'on accepte la validité de préoccupations qui sont de l'ordre de la protection de la jeunesse pour rechercher des objectifs qui sont ceux de la justice pénale. On peut reprendre les termes du Rapport Jasmin, selon lequel le contenu de la loi de 1982 est le fruit « d'arbitrages délicats. Nuancé, il reflète un remarquable équilibre entre des préoccupations qui ne sont pas faciles à concilier. Là réside une des forces de cette loi, qui fut édictée en tenant compte de la complexité des choses¹⁵. »

Un autre changement introduit par la *Loi sur les jeunes contrevenants* doit être souligné : l'uniformisation du seuil d'âge de la majorité pénale à dix-huit ans. La *Loi sur les jeunes délinquants* fixait à seize ans l'âge de la majorité pénale, à compter duquel une personne est considérée comme un délinquant adulte ; le gouvernement fédéral pouvait toutefois hausser ce seuil à dix-sept ou dix-huit ans dans une province qui en faisait la demande. Lors de son dépôt au Parlement en 1980, le projet de loi sur les jeunes contrevenants prévoyait un changement que plusieurs qualifièrent de « cosmétique » : l'âge de la majorité pénale était haussé à dix-huit ans, avec la possibilité pour une province de le faire abaisser à dix-sept ou seize ans. Le statu quo apparaissait assuré dans les faits, ce qui faisait l'affaire des diverses provinces. Or, avant que le projet de loi ne soit adopté, le gouvernement Trudeau procéda au rapatriement de la Constitution, faisant au préalable insérer dans celle-ci une *Charte des droits et libertés*. Il apparut très vite que la *Charte* rendrait vulnérable la constitutionnalité d'une loi autorisant des seuils de majorité pénale différents d'une province à l'autre. Aussi le gouvernement dut-il modifier le projet de loi pour uniformiser ce seuil d'âge qui, à l'époque, n'était établi à dix-huit ans qu'au Québec et au Manitoba ; il était de dix-sept

14. C'est là l'interprétation établie par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. M.(J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 431-432.

15. Québec, Groupe de travail... (1995 : 4).

ans à Terre-Neuve et en Colombie-Britannique, et de seize ans partout ailleurs au Canada. Le gouvernement opta pour l'âge de dix-huit ans, malgré la vive opposition de provinces aussi importantes que l'Ontario. C'est sans doute autour de cet enjeu que furent livrées les batailles les plus significatives (au Parlement et en coulisses) lors de l'étude et de l'adoption du projet de loi. On peut en saisir l'importance en constatant que, aujourd'hui, la moitié des affaires visant des mineurs concernent des jeunes âgés de seize ou dix-sept ans au moment de l'infraction. La hausse du seuil d'âge venait bouleverser la justice des mineurs dans la grande majorité des provinces : il fallait non seulement développer de nouveaux services et de nouvelles approches pour ces nombreux jeunes que l'on avait jusqu'alors traités comme des adultes, mais il fallait aussi adapter à cette nouvelle population des tribunaux et autres institutions qui n'avaient été habitués à traiter que les adolescents les plus jeunes, lesquels présentent souvent des problèmes moins sérieux que leurs aînés. On introduisait dans le champ de la justice des mineurs un nombre considérable de nouveaux sujets qui, jusque-là, avaient été considérés comme des délinquants adultes, requérant un traitement d'adultes. Il n'y avait pas qu'un accroissement du volume des cas : il y avait aussi — et surtout — l'arrivée de « corps étrangers », que maintes personnes continuaient à voir comme appartenant à l'univers pénal des adultes plutôt qu'à celui des mineurs. Le changement était de taille. Le pari était de réussir l'intégration de ces anciens « jeunes adultes » à la justice des mineurs et d'adapter le fonctionnement de cette dernière à cette nouvelle population, sans pour autant faire de la justice des mineurs un calque du modèle appliqué jusque-là à ce groupe par la justice pénale.

L'application de la loi se ressentit de ces tensions dès après son adoption. L'Ontario offre encore aujourd'hui un exemple frappant de résistance au changement du seuil d'âge. Les tribunaux pour mineurs qui n'entendaient que des causes visant des jeunes de moins de seize ans sous le régime de l'ancienne loi voient toujours leur compétence limitée à ces seules causes : les affaires qui concernent des jeunes de seize ou dix-sept ans sont entendues par une autre juridiction (la « division criminelle » de la cour provinciale). De même, les services visant les jeunes de moins de seize ans tombent comme auparavant sous la responsabilité du ministère des Services communautaires et sociaux, alors que ceux qui touchent les jeunes de seize ou dix-sept ans continuent à relever du ministère des Services correctionnels, qui est responsable des services pour adultes. Formellement, la loi est appliquée en ce que les jeunes de

seize et dix-sept ans sont traités séparément des adultes. On semble toutefois chercher à en réduire l'impact le plus possible en laissant la prise en charge de ces jeunes aux services responsables des délinquants adultes plutôt que de la confier à ceux qui assument depuis longtemps la responsabilité des mineurs.

On pourrait citer d'autres domaines où la volonté réelle de mettre en œuvre la *Loi sur les jeunes contrevenants* et son esprit varie d'une province à l'autre. L'implantation de programmes de mesures de rechange en constituerait un exemple. L'espace ne permettant pas d'entrer dans les détails, qu'il suffise de retenir cette conclusion : la mise en application de cette loi a provoqué de très importants changements, mais des résistances n'ont cessé d'y faire obstacle en certains milieux¹⁶.

Après son entrée en vigueur en 1984, la loi fut modifiée à quelques reprises. Elle le fut notamment en 1986 alors qu'une série d'amendements techniques furent adoptés, puis en 1992, alors que l'on haussa à cinq ans les peines applicables en matière de meurtre et que l'on modifia les dispositions relatives aux renvois aux tribunaux pour adultes. La dernière de ces modifications ne manque pas d'être révélatrice. Antérieurement à 1992, le juge n'ordonnait le renvoi que s'il estimait que la preuve avait été faite devant lui que l'intérêt de la société l'exigeait, compte tenu des besoins de l'adolescent. À compter de 1992, le juge doit tenir compte de la protection du public et de la réinsertion sociale de l'adolescent. Si ces deux objectifs ne peuvent être conciliés, « la protection du public prévaut et le tribunal doit ordonner le renvoi de l'adolescent¹⁷ ». Dès lors qu'il est démontré que la justice des mineurs ne peut garantir la protection du public, le juge ordonne le renvoi sans qu'il ne soit nécessaire de poser la question de savoir si les juridictions pour adultes seront mieux en mesure d'assurer cette protection. En d'autres termes, le législateur pose le postulat que la protection du public passe par le renvoi aux tribunaux pour adultes. Il prend pour acquise l'efficacité de ces derniers (n'exigeant pas qu'on en fasse la preuve avant d'ordonner le renvoi), sans accorder le bénéfice de la même présomption aux tribunaux pour adolescents. On sent une remise en cause de la confiance que le législateur porte à la justice des mineurs pour régler des situations graves. Cette remise en cause allait atteindre des proportions autrement plus considérables dans la révision en profondeur qui suivit.

16. Quelques données comparant le recours aux mesures de rechange dans diverses provinces peuvent être trouvées dans Kowalski (1999).

17. *Loi sur les jeunes contrevenants*, paragraphe 16 (1.1).

La révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

Lors de la campagne électorale fédérale de 1993, la révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants* devint un enjeu politique. Proche parent de la droite américaine, le Parti réformiste clamait haut et fort que la loi devait être durcie. Le succès politique que ce parti semblait connaître dans l'Ouest du Canada amena le Parti conservateur et le Parti libéral à faire des promesses dans le même sens. L'objectif était essentiellement électoral. C'est dans ce contexte d'une politisation des approches à adopter à l'endroit de la délinquance des jeunes que, une fois élu, le gouvernement libéral décida de donner suite à ses engagements électoraux¹⁸ en annonçant son projet de révision en deux étapes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Dans une première étape, le gouvernement déposa au parlement un projet de loi (C-37) visant à apporter une première série d'amendements ponctuels à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Déposé en juin 1994, ce projet de loi fut adopté un an plus tard. Ces amendements entrèrent en vigueur en décembre 1995. La seconde étape est en cours. Elle vise des objectifs nettement plus larges : le gouvernement veut y réviser dans son ensemble la *Loi sur les jeunes contrevenants* en plus d'aborder diverses politiques qui, si elles visent la délinquance des jeunes, sont largement du ressort des provinces (qui sont notamment responsables de l'administration de la justice). Au moment d'écrire ces lignes, elle a donné lieu à la publication de deux rapports et d'un énoncé de politique, ainsi qu'au dépôt d'un projet de loi au parlement fédéral.

Jusqu'à présent, seule la première étape a mené à des modifications de la loi. Présentons-en un bref aperçu. L'issue de la seconde étape comporte encore une certaine incertitude, dans la mesure où le projet de loi

18. Des engagements avaient notamment été pris par le chef du Parti, Monsieur Jean Chrétien, à l'effet d'adopter un durcissement de diverses politiques visant la criminalité, au nombre desquelles on comptait l'allongement des peines pour les jeunes meurtriers ainsi que la facilitation des renvois aux tribunaux pour adultes et de la publication des noms de certains jeunes contrevenants. Faisant écho à ces engagements dans un bref éditorial intitulé « Cowboy Chrétien », le *Toronto Star* les dénonça comme constituant « all the get-tough-on-criminals elements you'd expect from a vote-hungry politician. [...] Indeed, just when the federal government — through the Commons justice committee — has made a major breakthrough by pledging to remedy the social causes of crime, Chrétien would have us believe the old chestnut that jails and tough sanctions make us safer. This cynical exercise shows that Chrétien is not above playing on the fears of the populace » (*Toronto Star*, 26 avril 1993, p. A20).

qui présente les intentions du gouvernement n'a pas encore été adopté par le Parlement. Il reste que, s'il était adopté, ce projet de loi modifierait considérablement le visage de la justice des mineurs au Canada. Il y a donc lieu d'en exposer brièvement les grandes lignes.

Les amendements de 1995

Le projet de loi C-37 fut déposé au Parlement fédéral en 1994 ; il fut adopté et entra en vigueur en 1995. On peut se demander pourquoi le gouvernement voulut faire adopter une série d'amendements ponctuels alors même qu'il avait annoncé son intention de revoir en profondeur l'ensemble de la loi. L'explication la plus plausible demeure d'ordre politique. Comme la révision de la loi était susceptible de demander un certain temps, le gouvernement ne voulait vraisemblablement pas donner prise aux critiques du Parti réformiste, qui l'aurait probablement accusé de ne pas donner suite à ses engagements électoraux avec suffisamment de célérité. Le ministre de la Justice déclara d'ailleurs que c'était précisément pour donner suite à ces engagements qu'il avait déposé le projet de loi au Parlement¹⁹. On le voit d'ailleurs par la sélection des enjeux vers lesquels le gouvernement choisit d'orienter les débats publics : même si le projet de loi touchait à d'autres questions qui n'étaient pas sans importance²⁰, l'attention fut essentiellement dirigée vers les dispositions relatives à la durée des peines attachées aux meurtres, vers celles qui concernaient les renvois aux tribunaux pour adultes et, dans une moindre mesure, vers celles qui rendaient plus facile la diffusion des noms de certains jeunes. Décrivons brièvement les deux premiers de ces trois points.

La loi de 1982 établissait à deux ans la durée maximale normale d'une mesure qui pouvait être imposée à un jeune contrevenant mais la portait à trois ans dans des cas d'infractions graves ou de pluralité d'infractions. Aucune exception particulière n'existait pour les affaires de meurtre. Probablement avait-on eu en tête un objectif de réhabilitation ou de réadaptation pour ces cas comme pour les autres, ce qui fait

19. Voir à cet effet la lettre adressée le 2 juin 1994 par le ministre de la Justice, Monsieur Allan Rock, au président du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes, Monsieur Warren Allmand. Cette lettre est notamment publiée dans le 13^e Rapport de ce comité (Canada, Chambre des communes 1997 : 81).

20. Faute d'espace, nous ne pouvons aborder l'ensemble des divers points couverts par les amendements de 1995. On pourra en trouver un compte rendu plus complet dans divers textes, dont celui de McGuire (1997).

qu'on n'avait pas senti le besoin d'imposer des mesures d'une durée plus longue que dans les cas impliquant d'autres infractions : ce n'est pas parce qu'un jeune est l'auteur d'un meurtre que sa réadaptation requiert nécessairement beaucoup plus de temps que s'il avait commis une autre infraction grave. Les amendements de 1992 avaient porté à cinq ans (dont trois ans de mise sous garde) la durée maximale dans les causes de meurtre. Avec les amendements de 1995, cette durée fut augmentée à dix et sept ans respectivement selon que le jeune est déclaré coupable de meurtre au premier ou au second degré, ces durées étant partagées entre une période de mise sous garde et une autre de mise en liberté sous condition. On peut voir un rapprochement des politiques visant les délinquants adultes, tant dans l'allongement de la durée des sentences que dans le recours à la liberté sous condition.

Quant aux renvois aux tribunaux pour adultes, ils constituent une procédure d'exception. Depuis l'établissement de tribunaux pour mineurs au Canada au début du siècle, on doit présumer que l'adolescent sera jugé par un juge des mineurs. Si le ministère public veut que le jeune soit jugé par un tribunal pour adultes, il doit renverser cette présomption en faisant la preuve de la nécessité de renvoyer le jeune devant une juridiction pour adultes. Avant 1995, cette présomption ne connaissait pas d'exception. Les amendements de 1995 ont modifié cette situation. De manière à accroître le nombre de renvois aux tribunaux pour adultes dans le cas d'infractions très graves (meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave), le législateur a créé une présomption de renvoi dans les cas où un jeune est accusé d'avoir commis l'une de ces infractions alors qu'il était âgé de seize ou dix-sept ans. Le jeune qui ne veut pas être renvoyé a alors le fardeau de prouver pourquoi le renvoi ne devrait pas avoir lieu et, si cette preuve n'est pas faite à la satisfaction de la cour, le jeune doit être renvoyé. Dans de tels cas, le renvoi devient en quelque sorte la norme proposée par le législateur plutôt que l'exception.

Cette inversion du fardeau de la preuve comporte le message suivant lequel le législateur estime que, dans les cas d'infractions très graves, le forum approprié est normalement le tribunal pour adultes et non le tribunal des mineurs et qu'en conséquence les peines appropriées sont celles qui sont conçues pour les adultes. Elle accroît également le poids de l'infraction dans la prise de décision : c'est sur la seule gravité de l'infraction que repose la présomption. Cette tendance clairement perceptible dans l'évolution des positions du gouvernement fédéral est

à l'opposé de celle que l'on a tendance à promouvoir au Québec. La position adoptée par le Comité Jasmin en est un indice : tout en se montrant favorable à un recours un peu moins rare aux renvois, le groupe de travail québécois affirma que les jeunes qui devaient être visés par ces renvois au Québec ne devaient pas être ceux « qui, étant amenés pour la première fois au tribunal, sont accusés d'une infraction très grave [... mais] des adolescents qui, condamnés à de multiples reprises, ont fait l'objet d'interventions diverses dont l'échec a été clairement constaté²¹. » En d'autres termes, les décisions qui concernent les jeunes devraient être orientées en fonction de l'ensemble de leur situation et non de la seule gravité de l'infraction. On voit là l'affrontement de deux orientations, dont l'une est plus proche que l'autre du modèle de la justice pénale pour adultes.

La révision de l'ensemble de la loi

Les orientations présentes dans ces premiers amendements allaient devenir beaucoup plus évidentes dans le contexte de la révision de l'ensemble de la loi. Après avoir donné lieu à des rapports de fonctionnaires et de parlementaires, le processus de révision mena à la publication, en mai 1998, d'un document d'intention dans lequel la ministre de la Justice indiqua quelles orientations elle souhaitait imprimer à la justice des mineurs²². Le tout fut suivi en mars 1999 par le dépôt d'un *projet de loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (Canada, Chambre des communes, 1999) qui, s'il est adopté, remplacera la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

On ne pourrait en quelques paragraphes fournir un aperçu le moins complètement des éléments de ce projet de loi fort complexe, qui compte 197 articles (ce qui est beaucoup plus que la loi actuelle) dont un grand nombre sont très longs et complexes. Visant à remplacer la loi actuelle, le projet de loi couvre l'ensemble des questions fort diverses qui ont trait à la procédure (de l'intervention de la police à celle des tribunaux) et aux décisions qui doivent être prises concernant les jeunes contrevenants. Un certain nombre d'articles reprennent le contenu de la

21. Québec, Groupe de travail... (1995 : 124).

22. Un rapport d'un groupe de travail fédéral-provincial formé de fonctionnaires (Canada, Groupe de travail..., 1996) fut suivi du rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes (Canada, Chambre des communes, 1997), puis du document d'intention le la ministre de la Justice (Canada, Ministère de la Justice, 1998).

loi actuelle. Il y a cependant lieu d'attirer l'attention sur les dispositions qui marquent de manière significative la distance que prend le gouvernement canadien avec la loi actuelle, que ce soit en voulant calquer la justice des mineurs sur le modèle de la justice pénale pour adultes, ou encore en accroissant le nombre de mineurs qui devraient faire l'objet de mesures pénales pour adultes.

Une justice des mineurs de plus en plus
semblable à celle des adultes

On peut voir à divers signes que les concepteurs du projet de loi fédéral ont cherché à importer dans une très large mesure dans la justice des mineurs un modèle calqué sur celui de la justice pénale pour adultes. *Des décisions davantage centrées sur la nature et la gravité de l'infraction* en sont probablement l'indication la plus patente. Cette place absolument centrale de l'infraction se manifeste de diverses manières.

La nature de l'infraction devient un critère en fonction duquel on peut présumer s'il est adéquat de recourir à des mesures extrajudiciaires ou à des peines pour adultes, tout comme elle est au fondement de conditions pouvant favoriser l'ouverture à un placement sous garde. Plus important encore, sa gravité en vient à occuper une place toute nouvelle. Dans le contexte de la recherche de l'objectif assigné aux peines (la protection de la société), le principe de la proportionnalité se voit accorder la préséance sur les autres principes de détermination de la peine, tels que celui de la recherche de la réadaptation du jeune ou sa responsabilisation. Les peines doivent être harmonisées à celles qui seraient imposées à d'autres adolescents pour des infractions semblables, et elles ne doivent pas excéder celles qui pourraient être imposées à des adultes pour les mêmes infractions. Les autres facteurs que le tribunal est invité à considérer ont trait à l'infraction, aux dommages qu'elle a causés et à leur réparation, aux antécédents du jeune et au temps passé en détention provisoire. Les besoins spéciaux que présentent les adolescents n'apparaissent plus au nombre des préoccupations que le juge devrait avoir à l'esprit, contrairement à ce que prévoit la *Loi sur les jeunes contrevenants*. À un fragile équilibre entre les préoccupations qui visent le jeune et celles qui ont trait à l'infraction, on entend substituer un régime où le statut de l'infraction est dominant au point de reléguer à l'arrière-plan les autres considérations.

Une plus grande « centration » sur l'infraction est de nature à aller de pair avec une réaffirmation de la responsabilité des jeunes à l'endroit de

leurs infractions. Cette responsabilité est non seulement réaffirmée en principe (comme elle l'est déjà dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*) : elle est aussi présentée comme un objectif que doivent viser tant les mesures extrajudiciaires que les peines imposées par le tribunal. Une personne peut assumer sa responsabilité de plus d'une manière. Cela peut se faire par le biais d'une sanction punitive, ce qui constitue la voie habituellement empruntée par la justice pénale. Cela peut également se faire par la réparation du dommage causé, une voie dont l'intérêt a été particulièrement mis en lumière au cours des dernières années, notamment par le mouvement de la justice réparatrice (*restorative justice*). La réparation figure au nombre des objectifs que le projet de loi assigne aux mesures extrajudiciaires, tout comme elle compte parmi les divers facteurs dont le juge doit tenir compte au moment d'imposer une peine. Ces dispositions doivent toutefois être vues dans le contexte plus large de l'ensemble du projet de loi, dont la logique est essentiellement pénale plutôt que réparatrice. On n'a qu'à se rappeler l'importance dominante de principes tels que la proportionnalité ou l'harmonisation des peines pour s'en convaincre. On peut également se référer aux termes employés dans le projet de loi, qui traduisent l'esprit dans lequel celui-ci a été conçu : on y désigne notamment l'imposition de mesures aux jeunes par des expressions telles que « l'infliction de peines » ou « l'infliction de sanctions ». On doit conclure que, même s'il laisse une porte ouverte à des mesures réparatrices, le projet de loi procède d'une logique pénale traditionnelle, où le délinquant est amené à assumer ses responsabilités par le biais de peines plus que par celui de la réparation.

On peut voir une autre manifestation de l'influence du modèle pénal pour adultes dans le remplacement des ordonnances de mise sous garde par des mesures de garde et de surveillance où, à l'instar du régime auquel sont soumis les détenus adultes, le dernier tiers de l'ordonnance est purgé dans la collectivité plutôt qu'en institution ; le jeune devient alors assujéti à un certain nombre de conditions, dont celle de demeurer sous la surveillance d'un délégué à la jeunesse. À l'opposé, la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne prévoit aucun régime de réduction de peine ou de libération conditionnelle : si l'on estime que le jeune devrait retourner dans la collectivité avant le terme de l'ordonnance, une demande doit être adressée au tribunal dans le contexte d'une procédure d'examen. Une décision judiciaire spécifique à chaque cas est requise.

Certains pourraient voir dans le changement proposé un souci de favoriser la réinsertion sociale des jeunes mis sous garde plutôt que la

simple application d'un modèle conçu à l'intention des adultes condamnés à l'incarcération. Des travaux de recherche ont fait ressortir depuis plusieurs années déjà à quel point il est crucial de se préoccuper de la réinsertion sociale d'un jeune au moment où il quitte un lieu de garde²³. Dès lors, l'adjonction d'une période de surveillance à la période de garde ne pourrait-elle pas servir précisément à encadrer la réinsertion sociale du jeune, ce qui apparaîtrait positif? La manière même selon laquelle cette période de surveillance est conçue dans le projet de loi montre toutefois qu'elle ne procède nullement de cet esprit. Deux observations peuvent être pertinentes à cet égard.

En premier lieu, le projet met l'accent sur le respect de conditions formelles (telles que se rapporter au directeur provincial ou à la police, aviser de tout changement d'adresse ou d'occupation, ne pas posséder d'arme et ainsi de suite) plutôt que sur le support qui devrait être fourni au jeune²⁴. Un adulte qui purge une partie de sa peine dans la collectivité est soumis à des conditions de cet ordre. Étant vu comme responsable de son propre comportement, il porte la responsabilité de toute violation et doit en assumer la conséquence, qui se traduit par une punition : la réincarcération. C'est ce modèle que reflètent les règles du projet de loi. On n'y trouve pas cette préoccupation éducative qui a caractérisé jusqu'à maintenant la justice des mineurs, dont diverses formes d'aide et d'appui constituent des éléments inhérents. Un modèle reconnaissant pleinement la différence entre un adolescent et un adulte eût mis l'accent sur la nécessité de planifier et de mettre en œuvre un plan de réinsertion sociale, avec un appui qui aurait tenu compte de la situation et des besoins particuliers de l'adolescent visé.

En second lieu, si l'on avait eu comme objectif principal de favoriser la réinsertion sociale des jeunes, on aurait exigé qu'un plan d'intervention prévoie une période optimale de garde suivie d'une période adéquate de retour du jeune dans son milieu, sans fixer de manière rigide et automatique au dernier tiers de l'ordonnance le moment du passage de la première à la seconde étape. La durée de la garde tout comme celle de la réinsertion doivent se planifier sur une base individuelle si l'on veut

23. Voir par exemple LeBlanc (1983).

24. Le projet de loi prévoit que le directeur provincial pourrait fixer des conditions additionnelles « qui favorisent la réinsertion sociale de l'adolescent et protègent suffisamment le public » [par. 96 (2)]. Il prescrit toutefois de les fixer en prenant en compte la nature de l'infraction et la capacité de l'adolescent de respecter les conditions ; le souci de formuler un véritable plan de réinsertion sociale qui fournisse un appui au jeune est absente.

assigner aux mesures un objectif éducatif. Les proportions de l'ordonnance consacrées respectivement à la garde et à la surveillance ne peuvent être les mêmes pour tous, à moins que l'on ne vise que l'imposition de sanctions uniformes pour tous.

Ces quelques exemples ne fournissent en rien un résumé du projet de loi. Ils nous semblent toutefois bien illustrer le changement d'esprit proposé par ce dernier, où la justice des mineurs serait appelée à devenir de plus en plus un miroir de celle qui vise les adultes.

Des mineurs plus fréquemment assujettis aux
mesures pénales pour adultes

Même dans ce contexte où la justice des mineurs deviendrait plus semblable à celle des adultes, on estime qu'un plus grand nombre de jeunes devraient être assujettis aux mesures pénales pour adultes plutôt qu'à celles qui sont spécifiques aux mineurs. Le projet de loi propose le remplacement des renvois aux tribunaux pour adultes par l'imposition de sentences pour adultes par les tribunaux pour mineurs. On ne renverra plus les jeunes devant un tribunal pour adultes pour qu'ils y soient jugés, puis condamnés à une peine pour adultes. Les jeunes à qui l'on voudra imposer une telle peine seront jugés par le tribunal pour adolescents, lequel aura le pouvoir d'imposer une peine pour adultes. Mais non satisfait de la portée des présomptions de renvois introduites dans les amendements de 1995 (voir plus haut), le gouvernement propose (1) d'abaisser à quatorze (plutôt que seize) ans l'âge à compter duquel la présomption de peine pour adulte²⁵ pèsera contre un jeune et (2) que cette présomption ne joue pas que dans les cas d'infractions très graves, mais aussi dans le cas de certaines récidives avec violence. De cette proposition de changement on doit déduire que, aux yeux du gouvernement fédéral, un nombre encore insuffisant de jeunes font l'objet de sentences pour adultes, et que de telles sentences sont celles qui doivent normalement être infligées à des jeunes qui, à compter de quatorze ans, sont déclarés coupables d'infractions très graves ou de certaines récidives avec violence. Même à compter de ce jeune âge, les peines pour adultes sont présentées comme la norme plutôt que l'exception. Le gouvernement voit les mesures conçues pour les mineurs comme normalement inaptes à régler les situations en question.

25. L'on parle ici de ce qui est dans la loi actuelle une présomption de renvoi et qui devient dans le projet de loi une présomption de sentence pour adulte.

La tendance de fond qui émerge en est donc une où, pour la grande majorité des jeunes contrevenants, l'on veut une justice des mineurs qui ressemble de plus en plus à la justice pénale des adultes et où l'on veut accroître la petite minorité de jeunes qui tombe sous le coup de peines pour adultes. Sans doute une analyse plus complète — mais qui eût requis plus d'espace que celui qui nous est alloué ici — aurait permis de mieux faire ressortir d'autres aspects des intentions du gouvernement fédéral. On peut penser par exemple au souhait d'accroître le recours aux mesures extrajudiciaires, qui sont peu utilisées dans diverses provinces, ou encore à celui de réduire le recours à la mise sous garde. Qu'il suffise à ce sujet de mentionner que ces objectifs hautement désirables peuvent être atteints dans le cadre la loi actuelle et ne requièrent nullement une nouvelle loi. L'expérience du Québec en fait foi : notamment avec son programme de mesures de rechange, cette province a atteint un taux de judiciarisation qui est de beaucoup inférieur à ceux qui ont cours dans toutes les autres provinces canadiennes²⁶, tout comme elle a le taux de mise sous garde le plus faible au Canada²⁷. Il reste que, pour l'essentiel, les exemples fournis plus haut illustrent bien la tendance de fond des changements proposés par le gouvernement.

Quelques pistes de réflexion

L'évolution qui ressort de cette description fait voir que, après avoir pris son essor pendant trois quarts de siècle sous l'égide d'une loi centrée sur les jeunes, la justice des mineurs s'est transformée dans les années 1980 sous le régime d'une loi tentant de concilier les exigences posées par la

26. C'est ainsi que le Rapport Jasmin indique que, si l'on examine les taux d'accusations, de causes et d'adolescents accusés devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec par 1000 jeunes de 12 à 17 ans en 1993-1994, l'on « judiciarise trois fois moins de jeunes au Québec que dans le reste du Canada, dans trois fois et demie moins de causes, dont l'ensemble comporte deux fois moins d'accusations » (Québec, Groupe de travail..., 1995 : 76). Des données portant sur l'année 1997-1998 confirment que le Québec demeure la province où le taux de judiciarisation des jeunes contrevenants (par 10 000 jeunes dans la population) est le plus faible au Canada (Kowalski, 1999 : 6).

27. Des données portant sur l'année 1997-1998 indiquent que le Québec demeure la province où ce taux est de loin le plus faible au Canada. Le taux de causes où la mise sous garde constituait la décision la plus importante (pour 1 000 jeunes de 12 à 17 ans dans la population) était de 4,41 au Québec, soit moins de la moitié du taux canadien qui était de 10,50. Le second taux le plus faible, celui du Nouveau-Brunswick, était de 9,60, ce qui fournit un indice de ce qui sépare le Québec des autres provinces. Ces taux ont été calculés à partir des données du Centre canadien de la statistique juridique (1999).

réaction sociale et celles que comportent les besoins des jeunes. Puis, avec la décennie de 1990, apparaissent des mouvements qui mettent plus que jamais en cause cette justice des mineurs et son orientation. Rares sont les personnes qui, aujourd'hui, contestent le bien-fondé d'avoir remplacé la *Loi sur les jeunes délinquants* il y a maintenant quinze ans. La question qui se pose à nous est plutôt celle de tenter de comprendre tout d'abord les raisons pour lesquelles on s'est livré ces dernières années à ce qui, en certains cercles, a été une attaque en règle contre la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Évoquons-en quelques-unes qui, pour certaines, renvoient à une critique implicite de la position fédérale. Nous offrirons ensuite quelques réflexions sur les résultats prévisibles des changements apportés et envisagés.

Quelques éléments d'explication

La délinquance des jeunes et sa perception. — Une première question vient spontanément à l'esprit de la majorité des gens pour comprendre pourquoi des gouvernements durcissent leurs politiques pénales : y a-t-il une aggravation du problème de la délinquance, du moins dans les statistiques officielles²⁸? Dans le cas qui nous occupe, la réponse est clairement négative.

Selon Statistique Canada, le taux de criminalité déclaré par la police en 1998 pour le Canada « a chuté pour la septième année consécutive [...] Il] a régressé de 22 % au cours de ces huit années, si bien que le taux de 1998 est le taux le plus faible observé depuis 1979 » (Tremblay, 1999 : 4). De manière plus particulière, « le taux de criminalité des jeunes [...] a baissé de 4 % en 1998, enregistrant ainsi une septième baisse consécutive » (Tremblay, 1999 : 14). Quant au taux de criminalité de violence chez les jeunes, il « a légèrement diminué (-1 %) pour une troisième année consécutive » (Tremblay, 1999 : 15). Contrairement au taux d'ensemble de la délinquance des jeunes qui avait augmenté jusqu'en 1991 pour ensuite diminuer de manière constante, le taux de délinquance de violence chez les jeunes n'a atteint son sommet qu'en 1995. C'est un fait que le taux de délinquance violente (mais non le nombre de telles infractions) a crû plus fortement et plus longtemps que

28. Nous n'entrons pas ici dans le débat de savoir si les statistiques officielles reflètent l'évolution de la délinquance réelle : il est bien connu qu'elles sont le résultat de sélections qui masquent le chiffre noir de la délinquance. Elles apparaissent toutefois pertinentes à la discussion, étant donné que ce sont elles qui sont constamment invoquées dans les débats publics relatifs à l'état de la délinquance. C'est pourquoi nous les utilisons ici.

les autres infractions. Il faut toutefois se garder de dramatiser ce fait : un examen plus poussé de ces données pour les années 1991-1996 révèle que cet accroissement fut dû à une augmentation dans le groupe des infractions violentes les moins sérieuses, alors même que diminuait le taux relatif aux infractions violentes les plus sérieuses (Doob et Sprott, 1998). La conclusion qui se dégage est donc qu'il n'y a nullement péril en la demeure : la croissance des années 1980 s'est résorbée et les dernières années ont été marquées par une décroissance. Aucun changement majeur de politique ne saurait donc prendre assise sur une aggravation de la situation.

Mais la *perception* que les gens ont de la situation ne concorde pas avec les faits. Des études démontrent notamment que les Canadiens ont tendance à surestimer la fréquence et la gravité des crimes de violence, la probabilité d'être victime d'un acte criminel commis par un inconnu et la gravité des blessures subies par les victimes (Hung et Bowles, 1995 : 2). Un sondage canadien récent montre qu'il en va de même pour la délinquance des jeunes, que 82 % des répondants croyaient en augmentation malgré les données officielles publiques²⁹. D'autres études font ressortir l'ignorance du public à l'endroit du fonctionnement des tribunaux pour mineurs, incluant notamment une sous-estimation des peines maximales prévues par la loi et de l'utilisation de la mise sous garde par les tribunaux (Sprott, 1996 ; Doob *et al.*, 1998). Encore que la relation entre ces perceptions et le désir de durcir la loi ne soit pas nécessairement simple, on peut comprendre que les sondages faits auprès d'un public largement ignorant fassent état d'insatisfactions à l'endroit de la loi et de son application : les gens se déclarent insatisfaits d'une situation qu'ils imaginent mais qui ne correspond pas à la réalité³⁰. Le livre blanc sur *Le droit pénal dans la société canadienne* qu'avait signé Jean Chrétien alors qu'il était ministre de la Justice du Canada reconnaissait l'existence de ce problème. Refusant à cette époque d'aligner le droit pénal sur les résultats des sondages d'opinion publique, Monsieur Chrétien concluait à la nécessité d'agir sur les perceptions qui avaient cours dans la société si l'on entendait « adopter une approche plus efficace et plus appropriée pour adapter le droit pénal à la complexité et à la réalité de la situation » (Canada, 1982 : 20). À l'opposé,

29. Sondage Environics de 1998, cité par Stevenson *et al.* (1998 : 11).

30. Sur la complexité des liens entre le niveau de connaissance et le désir de durcissement des politiques, voir notamment Sprott (1999 : 202-205). Pour un sommaire de quelques conclusions de sondages canadiens sur la *Loi sur les jeunes contrevenants*, voir Stevenson *et al.* (1998 : 11).

les transformations de la *Loi sur les jeunes contrevenants* entreprises dans les années 1990 ont visé à satisfaire une opinion publique à laquelle des promesses électorales avaient été faites. L'actuelle titulaire du ministère de la Justice, Madame Anne McLellan, a elle-même confirmé que les amendements apportés à la loi depuis 1992 « répondaient aux inquiétudes du public qui déplorait la trop grande indulgence de la loi » (Canada, Ministère de la Justice, 1998 : 13). Il semble donc que, au début des années 1980, la prudence de Monsieur Chrétien visait à protéger les politiques pénales contre une opinion publique mal informée, alors que la prudence du gouvernement qu'il dirige aujourd'hui cherche à les y ajuster. La prudence politique a changé de sens.

Les médias. — Comment expliquer cette distance qui sépare la perception du public de la réalité de la délinquance des jeunes et des pratiques de la justice des mineurs? Un élément de réponse important réside sans doute dans la sélection des affaires que les médias portent à la connaissance du public. Seules les affaires les plus sensationnelles peuvent alimenter les tirages et les cotes d'écoute. En est témoin cette étude de trois quotidiens de Toronto, où 94 % des reportages relatifs à des événements criminels impliquant des jeunes avaient trait à de la violence, alors même que la proportion d'accusations comportant des éléments de violence portées devant les tribunaux contre des mineurs n'était que de 22 % (Sprott, 1996). Le public se forme une image de la délinquance des jeunes à partir d'événements atypiques, qui sont nettement plus graves que ceux pour lesquels les jeunes sont habituellement amenés devant la justice. La délinquance des jeunes est dès lors susceptible de lui apparaître comme un phénomène nettement plus alarmant qu'il ne le devrait. La sophistication sans cesse croissante des moyens dont disposent les médias tout comme l'augmentation du temps d'antenne engendrée par la multiplication des canaux de télévision sont de nature à accroître la visibilité de gestes délinquants graves aux yeux du public, créant ainsi l'impression que le phénomène de la délinquance est lui-même en accroissement. La croissance de la visibilité du phénomène est prise pour une croissance du phénomène lui-même.

Sans faire des médias de faciles boucs émissaires, il faut reconnaître leur impact. On peut en voir une illustration frappante dans le fait que, aux États-Unis, pendant l'année 1993, un certain nombre d'affaires criminelles à très grande visibilité attirèrent l'attention à un point tel qu'un nombre record de nouvelles portant sur des événements criminels furent rapportées dans les bulletins télévisés. En comparaison avec 1992,

le nombre de nouvelles ayant trait à des crimes rapportées par les trois grandes chaînes de télévision américaines (ABC, CBS et NBC) en 1993 doubla (passant de 785 à 1632), alors que la couverture de meurtres tripla (passant de 104 nouvelles à 329). On développa de nouvelles émissions, telles que *Society Under Siege* (NBC), où l'on mettait l'accent sur la violence urbaine et la criminalité de la rue. L'effet d'une telle médiatisation sur l'opinion publique fut majeur : entre juin 1993 et janvier 1994, le pourcentage d'Américains désignant la criminalité comme problème national numéro un dans les sondages d'opinion fut multiplié par six, passant de 5 % à 31 %³¹. On comprend l'affirmation de Sacco (1995 : 147) à l'effet que « *with respect to many crime waves, it is the belief that crime is increasing, rather than crime itself, that is really on the rise* ».

L'américanisation des perceptions. — Une certaine américanisation des perceptions de la délinquance et de la justice constitue également une piste qui mériterait exploration pour mieux saisir la construction de l'image que s'en fait le public, particulièrement au Canada anglais. L'importante augmentation du nombre de canaux due à la câblodiffusion s'est traduite par un élargissement de l'accès aux chaînes de télévision américaines qui s'ajoute à la présentation d'émissions américaines par les chaînes canadiennes. Cette pénétration médiatique américaine est nettement plus marquée chez les anglophones que chez les francophones. À titre d'exemple, lors d'un sondage fait à Montréal au printemps de 1998, 22 % du temps d'écoute allait aux chaînes américaines chez les anglophones, alors que cette proportion n'était que de 4 % chez les francophones (Sondages BBM, 1998). Se pourrait-il alors que les Anglo-Canadiens aient, plus que leurs compatriotes francophones, une tendance inconsciente à définir le problème de la délinquance au Canada et les manières d'y réagir partiellement à partir de représentations qui sont américaines? Une telle hypothèse permettrait notamment de mieux comprendre la différence qui sépare le Québec du reste du Canada : alors même que les attaques pleuvaient de façon incessante sur la *Loi sur les jeunes contrevenants* à l'extérieur du Québec (phénomène qualifié de *YOA bashing*), les voix qui se faisaient entendre au Québec prenaient la défense de la loi et des politiques qu'elle incarne.

31. Ces informations proviennent de « Crime down ... » (1994). D'autres exemples pourraient être fournis illustrant le fait que les médias peuvent créer et alimenter de fausses impressions sur de prétendues augmentations de la délinquance violente des jeunes et, par la suite, être à l'origine de durcissements des politiques. Voir dans ce sens le cas de figure de New York dans les années 1970 (Fishman, 1978 ; Schneider, 1995). Voir également les exemples rapportés par Merlo et Benkos (1999 : chapitre 5).

L'hypothèse de l'américanisation des perspectives canadiennes est également appuyée par la direction dans laquelle vont les changements proposés. Aux États-Unis, un nombre considérable d'États ont modifié leurs lois dans les années 1990 à la suite de débats politiques centrés sur le contrôle d'une violence que l'on disait en croissance (sans le démontrer). Ainsi que les décrivent Torbet *et al.* (1996 : 59-61) ces lois visèrent à accroître les renvois aux tribunaux pour adultes et le recours à des peines pour adultes. L'intention sous-jacente était de punir, de tenir responsables et d'incarcérer pour de plus longues périodes les jeunes auteurs d'infractions sérieuses. On réduisit la confidentialité entourant les dossiers de certains jeunes pour permettre la diffusion d'informations les concernant. La décision de renvoyer les jeunes au système pénal des adultes ne fut souvent plus laissée aux seuls juges des mineurs, perçus comme trop *soft on crime* : une partie importante de ces décisions furent transférées au ministère public. La tendance d'ensemble fut de renvoyer plus de jeunes à la justice des adultes, et, pour ceux qui restaient dans la justice des mineurs, de rendre celle-ci plus semblable à la justice des adultes. Cette tendance fait voir les changements proposés par le gouvernement canadien comme un miroir des transformations qui ont eu cours aux États-Unis au cours des dernières années.

L'établissement de la majorité pénale à dix-huit ans. — Un autre phénomène (canadien celui-là) doit également être pris en compte pour comprendre la réaction d'une partie importante du Canada anglais à la *Loi sur les jeunes contrevenants* : l'uniformisation du seuil d'âge de la majorité pénale. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'insertion d'une Charte des droits dans la constitution canadienne, alors même que le projet de loi sur les jeunes contrevenants était étudié par le Parlement, avait forcé ce dernier à établir un seuil d'âge uniforme pour la majorité pénale au Canada. Sauf pour le Québec et le Manitoba³², il en découla la nécessité de transformer les services judiciaires, éducatifs et pénaux desservant les jeunes de seize et dix-sept ans, ainsi que de modifier les représentations que les gens avaient de ce que sont respectivement un jeune contrevenant et un criminel.

La transformation des services ne se fit pas sans heurts et résistances ; on pourrait même dire que, dans une province comme l'Ontario, elle ne s'est jamais complètement faite. Ces résistances peuvent contribuer à

32. Rappelons que, pour Terre-Neuve et la Colombie Britannique, l'ajustement ne dut être fait que pour les jeunes de dix-sept ans : pour ces deux provinces, l'âge de la majorité pénale était fixé à dix-sept ans et non à seize.

expliquer certaines des oppositions que la *Loi sur les jeunes contrevenants* a rencontrées, particulièrement dans les milieux gouvernementaux.

Pour ce qui touche la transformation des représentations que les gens se font d'un jeune contrevenant et d'un criminel adulte, elle ne peut survenir qu'avec le temps et de manière graduelle. Même si la loi le définit maintenant comme un « jeune contrevenant », le jeune qui viole la loi à seize ou dix-sept ans peut encore être perçu par bien des personnes comme un « criminel », particulièrement lorsqu'on lui impute un crime grave (comme c'est habituellement le cas lorsqu'une affaire se rend jusque dans les journaux). De la même façon, l'image que les gens se font des tribunaux pour mineurs peut demeurer associée à ce qu'étaient ces tribunaux il y a quelques années à peine : une instance qui, dans la majorité des provinces, avait été conçue exclusivement pour les jeunes de moins de seize ans, qui sont perçus comme posant les problèmes les moins graves. Dès lors, diverses personnes vivant dans des provinces où les représentations sociales n'ont pas eu le temps de véritablement changer peuvent avoir une réaction vive devant un crime odieux que l'on reproche à un jeune de seize ou dix-sept ans. Elles sont susceptibles d'interroger publiquement comment il se fait que « ce criminel » soit amené à un tribunal pour mineurs alors que sa place serait dans une « cour d'adultes ». Leurs interpellations sont d'autant plus susceptibles de trouver des échos dans les médias que les journalistes, qui sont eux-mêmes issus des mêmes milieux, y relaient ces préoccupations qu'ils partagent probablement eux-mêmes.

On peut comprendre par contre que ce type de réaction soit nettement moins présent au Québec, où l'âge de la majorité pénale a été établi à dix-huit ans en 1942 : le temps a permis aux représentations de s'ajuster aux définitions juridiques, tout comme il a rendu possible l'implantation d'une tradition de services spécialisés pour les jeunes qui semble inspirer confiance. Tel n'a pas été le cas en maints autres endroits au Canada.

On peut donc se demander si, à défaut de pouvoir envoyer les jeunes de seize et dix-sept ans dans la filière pénale des adultes, divers milieux du Canada anglais n'ont pas tendance à vouloir rendre la justice des mineurs le plus semblable possible à la justice pénale des adultes : ce serait en quelque sorte à cette condition que la justice des mineurs leur apparaîtrait plus acceptable pour incarner des valeurs de responsabilité, de dénonciation et de punition qui leur semblent convenir pour réagir aux infractions de jeunes qu'ils voient peut-être encore comme de jeunes adultes.

Le politique. — C'est dans ce contexte global, nous semble-t-il, que doit être vue la politisation des enjeux touchant la *Loi sur les jeunes contrevenants* au cours des années 1990. Nous avons expliqué plus haut comment la révision de cette loi était devenue un enjeu électoral lors des élections de 1993. L'intervention à caractère politique apparaît à la fois comme un résultat et une des causes des perceptions qui ont cours dans la population canadienne. Elle en est un résultat dans la mesure où les partis politiques n'auraient pas fait un enjeu politique du durcissement de cette loi s'ils n'avaient pas trouvé d'échos sympathiques à leurs vues dans une partie importante de la population canadienne. Cela est vrai pour le Parti réformiste qui a initié le mouvement dans l'Ouest du Canada ; ce l'est tout autant pour les libéraux et les conservateurs qui se sont inscrits dans la même mouvance pour se ménager des appuis électoraux au Canada anglais. Limitant son action au Québec, le Bloc québécois a adopté une position contraire.

À terme, cet endossement des perceptions populaires par le gouvernement et l'opposition officielle à Ottawa est susceptible de les alimenter, contribuant ainsi à les consolider. En durcissant la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le Parlement envoie à la population un message que beaucoup de gens interpréteront comme une confirmation de leur perception qu'ils vivent dans une société où la délinquance des jeunes pose des problèmes sans cesse croissants : sinon, pourquoi le Parlement se serait-il donné la peine d'intervenir? En ce sens, l'intervention du politique n'est pas qu'un résultat des perceptions erronées qui ont cours dans la population : elle contribue à les perpétuer.

Cette observation pose la question du rôle des élus dans une société démocratique : peut-on les blâmer d'être à l'écoute du sentiment populaire? La réponse est évidemment négative. Comme le rappelle Doob (1996 : 255) avec justesse, les politiciens « ne devraient pas être critiqués pour ce qu'ils font, c'est-à-dire écouter ceux et celles qui les ont élus. Ils devraient être critiqués pour ce qu'ils ne font pas : montrer du leadership. [...] Peu de discours électoraux se terminent par une suggestion telle que "Votez pour moi et je vous suivrai même si cela nous mène à tomber d'une falaise". Les candidats aux élections promettent plutôt du leadership, mais dans les faits ils n'offrent au public en matière de politiques pénales rien d'autre qu'une arrière-garde qui suit nerveusement un public qui est certain de la destination qu'il veut atteindre, mais qui ne sait comment y arriver. » Dans le domaine qui nous intéresse ici, offrir du leadership consisterait à donner à la population une image juste du

phénomène de la délinquance et des limites des résultats que l'on peut atteindre par la loi pénale ; il faudrait également que nos législateurs fédéraux rappellent à leurs compatriotes que les problèmes les plus importants ont trait à l'application déficiente de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (ce qui est de compétence provinciale) plutôt qu'à la loi elle-même. Ce leadership vaudrait mieux que de faire croire qu'on va régler un problème imaginé (l'accroissement de la délinquance) grâce à un moyen qui ne serait même pas efficace pour le régler s'il existait vraiment.

Car l'efficacité même de telles méthodes est hautement contestable.

De quelques résultats prévisibles

Il serait hors de la portée du présent texte d'offrir un éventail détaillé de l'impact prévisible de l'ensemble des changements apportés récemment à la loi ou qui sont encore à l'étude. On peut toutefois suggérer quelques réflexions en ce qui a trait aux changements les plus débattus publiquement, soit l'allongement des peines dans les affaires de meurtres, ainsi que la création (en 1995) et l'extension (maintenant proposée) des présomptions de renvois aux tribunaux pour adultes et de sentences pour adultes. Les effets visés — et prévisibles — de ces mesures sont un allongement des peines imposées aux mineurs dans les cas d'infractions très graves ainsi qu'un accroissement du nombre de jeunes référés aux institutions pénales pour adultes. L'allongement des peines est d'autant plus susceptible de se produire que le projet de loi donne préséance au principe de proportionnalité sur d'autres facteurs qui pourraient venir en atténuer les rigueurs, tels que la réadaptation et la réinsertion sociale du jeune. Enfin on peut craindre que l'allongement des peines pour les infractions les plus graves ait un certain effet d'entraînement sur les peines effectivement imposées pour des infractions moins graves.

Concernant l'accroissement prévisible du nombre de jeunes incarcérés dans des établissements pour adultes, on pourrait objecter que la loi actuelle tout comme le projet de loi prévoient la possibilité que le jeune qui est condamné à une peine pour adultes puisse demeurer dans un centre pour mineurs tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité, ou même pendant un certain temps après. Il reste que le centre et le jeune sauront le plus souvent dès le départ que la peine se terminera dans un établissement de détention pour adultes. Certains jeunes réagiront en se contentant de « faire leur temps » en attendant leur transfert, sans s'engager dans une démarche de réadaptation. Le centre risque par ailleurs de se sentir moins incité à investir dans une telle démarche, dont

les effets seront susceptibles d'être réduits à néant par la période de détention subséquente en établissement pour adultes. On risque alors d'assister à des transferts en milieux carcéraux pour adultes très tôt après que les adolescents auront atteint leur majorité. Cela est d'autant plus plausible que les centres de réadaptation sont souvent aux prises avec de pénibles listes d'attente : ils peuvent alors choisir de donner priorité à des jeunes avec qui ils peuvent travailler sans avoir l'impression de le faire en pure perte. On sait que les prisons et les pénitenciers ne réhabilitent pas les détenus. Cela peut être particulièrement vrai pour des jeunes dont le contact prolongé avec des détenus plus âgés ne pourra que favoriser l'implication dans des activités délinquantes. Une loi qui accroît les probabilités d'incarcération de jeunes dans des milieux pour adultes est de nature à moins bien protéger la société qu'une autre qui les réduit. Le fait de proclamer la protection de la société comme objectif central des peines³³ ne rend pas le moyen choisi par le législateur plus efficace pour autant.

L'expérience de certains États américains confirme bien que des lois visant à accroître le recours au système pénal pour adultes dans le cas d'infractions violentes ne parviennent pas à réduire la délinquance violente des jeunes. En sont témoins les lois des États de New York et de l'Idaho, dont les évaluations ont clairement mené à cette conclusion (Singer et McDowall, 1988 ; Jensen et Metsger, 1994).

Ajoutons enfin que l'introduction et l'extension des présomptions de renvois aux tribunaux pour adultes et de sentences pour adultes a comme effet de rendre les procédures judiciaires beaucoup plus complexes, longues et coûteuses dans les affaires qu'elles visent. Survenant dans une période où les dépenses de l'État sont en diminution constante et où ce que l'on appelle « l'argent neuf » n'existe plus, l'accroissement de ces coûts judiciaires doit être assumé en faisant des ponctions dans d'autres programmes. Il eût été nettement préférable d'investir ces ressources dans des services utiles.

Enfin, au-delà des considérations d'efficacité pénale, on peut se demander quelles visions de la jeunesse, de ses comportements, de son insertion dans la société et de la justice guident les choix de nos politiciens fédéraux. De quelles valeurs ces choix sont-ils porteurs? La *Loi sur les jeunes délinquants* du début du siècle présentait les jeunes délinquants

33. Le paragraphe 37 (1) du projet de loi C-68 assigne la protection de la société comme objectif unique des peines à imposer aux jeunes contrevenants.

comme des victimes de leur milieu et ne faisait aucune référence à leur responsabilité. La *Loi sur les jeunes contrevenants* a rétabli un équilibre entre ces préoccupations. Oubliant apparemment les besoins particuliers que présentent les jeunes, le gouvernement fédéral opte maintenant pour un régime qui est largement calqué sur celui qui est applicable aux adultes et entend faire porter aux jeunes la responsabilité de leurs actes, quelles qu'en soient par ailleurs les conséquences. Cette approche est incompatible avec celle qui inspire la justice des mineurs au Québec, où l'orientation plus équilibrée de la *Loi sur les jeunes contrevenants* fait largement consensus. Un groupe de travail fédéral-provincial reconnaissait récemment le fossé qui sépare le Québec du reste du Canada : « Il n'est pas possible de transposer ailleurs [au Canada] l'approche adoptée par le Québec en matière de justice pour les jeunes. L'approche utilisée par le Québec nous rappelle que la "nécessité" apparente de réformer la *Loi* est tout autant, sinon plus, une question de valeurs, d'attitudes et de perceptions qu'un besoin réel (ou objectif) » (Groupe de travail fédéral-provincial, 1996 : 5). Comme le Québec n'avait pas participé à ce groupe de travail, cette observation — que certains qualifieraient peut-être d'aveu — provient du reste du Canada.

Comme celle d'autres pays, la justice des mineurs canadienne fêtera bientôt ses cent ans. Mais que célébrera-t-on alors : une justice où des adultes réagissent à la délinquance des jeunes avec une préoccupation éducative qui s'ouvre à de nouvelles avenues comme la réparation, ou une justice qui distribue des sanctions à saveur punitive comme le font largement les tribunaux pour adultes? Les projets du gouvernement canadien vont malheureusement plutôt dans le sens de la seconde option.

Alors qu'il était ministre de l'Intérieur en Grande-Bretagne, Churchill déclarait dans un discours célèbre : « *The mood and temper of the public in regard to the treatment of crime and criminals is one of the most unfailing tests of the civilisation of any country* » (cité par Radzinowicz et Hood, 1986 : 774). Se laissant guider par une opinion publique mal informée qui, au Canada anglais, réclame plus de répression, le gouvernement du Canada se ferait-il l'artisan d'une régression du degré de civilisation de ce pays?

Références

Canada. 1982. *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa : Gouvernement du Canada.

- Canada, Chambre des communes. 1994. *Projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, Ottawa : Parlement du Canada.
- Canada, Chambre des communes. 1997. *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*, 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Ottawa : Chambre des communes.
- Canada, Chambre des communes. 1999. *Projet de loi C-68 : Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquences*, Ottawa : Parlement du Canada.
- Canada, Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes. 1996. *Examen de la Loi sur les jeunes contrevenants et du système de justice applicable aux jeunes au Canada*, Ottawa : Ministère de la Justice.
- Canada, Ministère de la justice. 1965. *Délinquance juvénile au Canada : Rapport du Comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile*, Ottawa : Imprimeur de la Reine (Rapport Macleod).
- Canada, Ministère de la Justice. 1998. *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, Ottawa : Ministère de la Justice.
- Centre canadien de la statistique juridique. 1999. *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998*, Ottawa : Statistique Canada.
- Crime down, media coverage up. *Overcrowded Times*, avril 1994, 5 (2) : 7.
- DOOB, A. N. 1996. « Criminal justice reform in a hostile climate », p. 253-275 in *L'administration de la justice : la perception du public*, sous la direction de J. M. Brisson et D. Greschner. Montréal : Éditions Thémis.
- DOOB, A. N. et SPROTT, J.B. 1998. « Is the "quality" of youth violence becoming more serious? », *Revue canadienne de criminologie* 40 (2) : 185-193.
- DOOB, A. N., SPROTT, J. B., MARINOS, V. et VARMA, K. N. 1998. *An exploration of Toronto residents views of crime and the criminal justice system*, Toronto : Université de Toronto, Centre de criminologie.
- États-Unis. 1967. *The Challenge of Crime in a Free Society : A Report by the President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice*, Washington : U.S. Government Printing Office. (Rapport Katzenbach)
- FISHMAN, M. 1978. « Crime waves as ideology », *Social Problems* 25 : 531-543.
- Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes 1996. *Examen de la Loi sur les jeunes contrevenants et du système de justice applicable aux jeunes au Canada*, Ottawa : Ministère de la Justice.
- HUNG, K. et BOWLES, S. 1995. « La criminalité et les perceptions du public », *Juristat* 15 (1). Ottawa : Statistique Canada.
- JENSEN, E. L. et METSGER, L. K. 1994. « A test of the deterrent effect of legislative waiver on violent juvenile crime », *Crime and Delinquency* 40 (1) : 96-104.
- KOWALSKI, M. 1999. « Mesures de rechange pour les jeunes au Canada », *Juristat* 19 (8). Ottawa : Statistique Canada.
- LEBLANC, M. 1983. *Boscoville : la rééducation évaluée*, Montréal : Hurtubise HMH.

- LIPTON, D., MARTINSON, R. et WILKS, J. 1975. *The Effectiveness of Correctional Treatment : A Survey of Treatment Evaluation Studies*, New York : Praeger.
- MCGUIRE, M. 1997. « C-19 — An Act to Amend the Young Offenders Act and the Criminal Code : "Getting tougher?" », *Revue canadienne de criminologie* 39 (2) : 185-214.
- MERLO, A. V. et BENEKOS, P. J. 1999. *What's Wrong with the Criminal Justice System : Ideology, Politics and the Media*, Cincinnati : Anderson Publishing.
- Québec, Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec. 1995 *Les jeunes contrevenants : Au nom... et au-delà de la loi*, Québec : Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux (Rapport Jasmin).
- RADZINOWICZ, L. et HOOD, R. 1986. *A History of English Criminal Law and its Administration from 1750*, vol. 5, *The Emergence of Penal Policy*, Londres : Stevens and Sons.
- SACCO, V. F. 1995. « Media constructions of crime », *Annals of the American Academy of Political and Social Science* 539 : 141-154.
- SCHNEIDER, H. J. 1995. « La criminalité et sa représentation par les mass media », *Revue internationale de criminologie et de police technique* 48 (2) : 149-150.
- SCHUR, E. M. 1973. *Radical Nonintervention : Rethinking the Delinquency Problem*, Englewood Cliffs, N.J. : Prentice Hall.
- SINGER, S. I. et MCDOWALL, D. 1988. « Criminalizing delinquency : The deterrent effects of the New York Juvenile Offender Law », *Law and Society Review* 22 (3) : 521-535.
- Sondages BBM. 1998. *Rapport spécial, télévision, Montréal, printemps 1998*, Toronto : BBM Bureau of Measurement.
- SPROTT, J. B. 1996. « Understanding public views of youth crime and the youth justice system », *Revue canadienne de criminologie* 38 (3) : 271-290.
- SPROTT, J. B. 1999. *Views of the Punishment of Youth : The Dimensions of Punitiveness*. Thèse de doctorat en criminologie, Centre de criminologie, Université de Toronto.
- STEVENSON, K., TUFTS, J., HENDRICK, D. et KOWALSKI, M. 1998. *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*, Ottawa : Statistique Canada.
- TORBET, P., GABLE, R., HURST IV, H., MONTGOMERY, I., SZYMANSKI, L. et THOMAS, D. 1996. *State Responses to Serious and Violent Juvenile Crime*, Pittsburgh : National Center for Juvenile Justice.
- TREMBLAY, S. 1999. « Statistiques de la criminalité au Canada, 1998 », *Juristat* 19 (9), Ottawa : Statistique Canada.
- TRÉPANIÉ, J. 1986. « La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformations (1960-1985) », *Criminologie* 19 (1) : 189-213.
- TRÉPANIÉ, J. et TULKENS, F. 1995. *Délinquance et protection de la jeunesse : aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles : De Boeck Université.